

VD_OMNI PS.2007.0101 vom 20. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0101

FR: VD_OMNI PS.2007.0101 du 20 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0101 del 20 agosto 2007

Regeste

A.X./Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | L'aide sociale est subsidiaire au devoir d'entretien entre époux. En l'espèce, malgré les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées, l'époux, qui selon ses déclarations loue une chambre dans l'appartement de son épouse, n'a pas quitté le domicile conjugal. Les époux font ainsi toujours ménage commun, le devoir d'assistance entre eux s'applique et le recourant, au vu du revenu de son épouse, n'a pas droit au revenu d'insertion. La prise en charge de frais dentaires ne fait en outre pas l'objet de la décision attaquée. Rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 74 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. b) Au vu de l'arrêt prononcé ce jour, il faut constater que les requêtes de mesures provisionnelles déposées par le recourant les 24 mai et 28 juillet 2007 sont devenues sans objet.

E. 2

CC), il faut constater qu'en l'espèce les époux font encore ménage commun et que le devoir d'entretien s'exerce réciproquement entre eux. Le fait que l'épouse du recourant affirme uniquement sous-louer une chambre à son époux, avec participation aux charges, n'est pas déterminant et ne permet pas de retenir que les époux n'ont plus de vie commune au sens des mesures protectrices prononcées. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que, dans la mesure où le recourant vivait toujours au domicile de son épouse, le droit au revenu d'insertion devait, en vertu de l'art. 3 LASV, être calculé en tenant compte des ressources du ménage et du devoir d'assistance entre époux. Les arguments du recourant selon lesquels la décision du CSR a été prise "par vengeance" à la suite de son courrier adressé à ce service le 15 mars 2007 ne peuvent pas être pris en considération et ne sont en rien établis. Les montants pris en compte par le CSR pour refuser d'accorder l'aide sociale au couple X._____ n'ont en outre pas été contestés par le recourant et ne portent pas le flanc à la critique. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 3

Le recourant demande également l'annulation de la décision de l'organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents du 19 avril 2007 ainsi que l'accès à des soins médicaux adéquats et conteste le refus de prise en charge de ses frais dentaires. Il ressort toutefois du dossier que les frais dentaires du recourant pour un montant de 576 francs ont été pris en charge par la Chaîne du Bonheur et que le devis établi en novembre 2006 par la

policlinique médicale universitaire a fait l'objet d'une demande de renseignement de la part du CSR. Le Tribunal administratif ne peut être saisi que d'un recours contre une décision administrative au sens de l'art. 29 LJPA et, dans ce cadre, l'objet du litige dépend de celui de la décision attaquée et des conclusions prises par le recourant (cf. TA, arrêt PS.2006.179 du 19 février 2007 consid. 2 et références). En l'occurrence, la conclusion du recourant relative à l'annulation de la décision de l'organe de contrôle de l'assurance maladie et accidents ou à la prise en charge de ses frais médicaux ne fait pas l'objet de la décision rendue par le CSR le 20 mars 2007 et, partant, n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure. Il n'appartient également pas au tribunal de se prononcer sur les questions posées par le recourant relatives à ses droits à être soigné en Suisse en relation avec son âge et sa situation. Le recours est par conséquent irrecevable sur ce point.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.